



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assiette

Question écrite n° 32094

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 2/ du II de l'article 156 du code général des impôts, les pensions alimentaires versées par les enfants à leurs parents sont déductibles du revenu global lorsqu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Corrélativement, la pension constituée, pour l'ascendant qui la reçoit, un revenu supplémentaire qui concourt à la formation de son revenu imposable, conformément aux dispositions de l'article 79 du code général des impôts. Son montant est toutefois diminué des abattements de 10 % et 20 %. Par ailleurs, lorsque les ascendants ont recours à une assistance de vie permettant le maintien à leur domicile, les sommes supportées à raison de l'emploi direct du salarié à la résidence de la personne handicapée, ou celles versées, dans les mêmes conditions, en rémunération d'un salarié d'un organisme habilité par la loi, ouvrent droit à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu par l'article 199 sexdecies du code général des impôts. L'assiette de l'avantage fiscal est constituée par le total des dépenses engagées. Le montant de la réduction d'impôt est égal à 50 % de ces dépenses prises dans la limite d'un plafond annuel de 45 000 francs. Ce plafond est porté à 90 000 francs pour les foyers fiscaux dont au moins l'un des membres est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette disposition permet, dans de nombreux cas, d'annuler la cotisation d'impôt sur le revenu des personnes âgées invalides de condition modeste. Cela étant, lorsque l'ascendant remplit les conditions pour bénéficier de la prestation spécifique dépendance, le descendant qui rémunère directement un salarié travaillant au domicile de cet ascendant peut bénéficier de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile à hauteur des dépenses qu'il supporte effectivement, dans la limite du plafond de dépenses prévu à l'article 1999 sexdecies déjà cité. Dans ce cas, le descendant renonce expressément au bénéfice de la déduction des sommes versées à titre de pension alimentaire à l'ascendant concerné, celui-ci n'étant plus alors imposable sur ces sommes. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32094

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3903

Réponse publiée le : 20 septembre 1999, page 5500